

Règlement du Conseil municipal de la Commune de Presinge

du 7 décembre 2015 (modifié le 26 avril 2021)

(Entrée en vigueur: 15 juin 2021)

Titre Préliminaire

Installation et assermentation du Conseil

Art. 1 Séance d'installation

1° La séance d'installation est convoquée par le maire. Elle s'ouvre sous la présidence du doyen d'âge. Le secrétaire de mairie remplit la fonction de secrétaire et tient le procès-verbal.

2° Lecture est donnée :

1. De l'arrêté du Conseil d'Etat concernant la validation des élections des Conseils municipaux.
2. De la convocation du Conseil municipal.
Dans l'ordre du jour doivent figurer les objets suivants :
 - a) Prestation de serment du Conseil municipal ;
 - b) Désignation du Bureau;
 - c) Nomination des diverses commissions.

Art. 2 Prestation de serment

1° Avant d'entrer en fonction et en séance du Conseil municipal, les Conseillers municipaux prêtent, entre les mains du doyen d'âge, le serment suivant :

2° « Je jure ou je promets solennellement d'être fidèle à la République et canton de Genève ; d'obéir à la Constitution et aux lois et de remplir consciencieusement les devoirs de ma charge, de garder le secret dans tous les cas où il me sera enjoint par le Conseil municipal. »

3° Chaque Conseiller municipal à l'appel de son nom, lève la main droite et répond par les mots « je le jure » ou « je le promets ». Il est pris acte de son serment.

Art. 3 Prestation de serment en cours de législature

Les Conseillers municipaux, absents lors de la séance d'installation ou appelés à faire partie du Conseil municipal en cours de législature, prêtent serment devant le président du Conseil municipal au début de la première séance à laquelle ils assistent.

TITRE I Organisation

Chapitre I Bureau du Conseil municipal

Art. 4 Election du Bureau

1° Dans sa séance d'installation, puis chaque année en séance ordinaire avant le 1^{er} juin, le Conseil municipal élit les membres de son Bureau, choisis parmi les Conseillers municipaux. Il nomme au moins :

1. un président
2. un vice-président
3. un secrétaire qui peut être un secrétaire de mairie. Il n'a alors que voix consultative dans les débats.

2° Le président de l'assemblée porte le titre de président du Conseil municipal.

Art. 5 Remplacement d'un membre du Bureau

1° Le Conseil municipal, en cas de décès ou de démission d'un membre du Bureau, pourvoit à son remplacement au cours de la séance suivante.

2° Le remplaçant est élu pour le temps durant lequel son prédécesseur devait encore exercer ses fonctions.

Art. 6 Dates des séances

Chaque année, en juin, le Bureau fixe le calendrier de ses séances, qu'il communique au maire, aux adjoints et aux Conseillers municipaux.

Art. 7 Vote du Bureau

Les décisions du Bureau sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Chapitre II Présidence

Art. 8 Présidence

1° La présidence de l'assemblée est exercée par le président du Conseil municipal, en cas d'empêchement, par le vice-président.

2° Si ce dernier est empêché, la présidence est exercée par le Conseiller municipal présent le plus âgé.

Art. 9 Attributions du président

Le président ne délibère pas. Il agit et s'exprime au nom du Conseil municipal. Il maintient l'ordre et fait respecter le Règlement.

Art. 10 Participation aux débats

Si le président veut prendre part aux débats, il se fait remplacer, pendant ce temps, conformément à l'article 8.

Art. 11 Vote du président

Le président ne prend part au vote que pour départager en cas d'égalité des voix. Toutefois, il participe aux élections et aux votes des délibérations qui requièrent la majorité qualifiée, ainsi qu'aux votes sur les naturalisations.

Art. 12 Lettres, requêtes, pétitions

Les lettres, requêtes et pétitions à l'adresse du Conseil municipal sont remises au président, qui en donne connaissance à l'assemblée, séance tenante ou dans la prochaine séance qui suit leur réception. La parole peut être demandée à leur sujet.

Chapitre III Procès-verbal

Art. 13 Procès-verbal

Les séances font l'objet d'un procès-verbal qui doit être transcrit et conservé dans un registre spécial. Le secrétaire est responsable de la tenue du procès-verbal des séances. Ce procès-verbal peut être établi avec le concours du secrétariat de la Mairie.

Art. 14 Contenu

Le procès-verbal mentionne le nom des membres présents, excusés et absents, les incidents qui méritent d'être notés, les questions posées au maire et leurs réponses, les propositions faites et les décisions prises, le texte des délibérations et indique les voix émises.

Art. 15 Approbation du procès-verbal

- 1° Le procès-verbal est envoyé à chaque Conseiller municipal au plus tard trois jours avant la séance suivante. Il est soumis à l'approbation du Conseil municipal. Lorsque des séances se suivent dans un intervalle inférieur à sept jours, les procès-verbaux sont soumis à approbation lors d'une séance ultérieure.
- 2° La parole ne peut être demandée que pour une rectification du texte du procès-verbal.
- 3° Après approbation, le procès-verbal est signé par le président et le secrétaire du Conseil municipal. Il l'est également par un membre du Conseil municipal si le secrétaire désigné n'en fait pas partie.

Art. 16 Consultation

- 1° Seuls les procès-verbaux des séances du Conseil municipal approuvés sont communiqués au public, en application de la LIPAD du 5 octobre 2001.
La consultation peut se faire en Mairie ou sur le site internet de la commune.
- 2° Il peut être obtenu un extrait du procès-verbal aux conditions suivantes :
 - sur demande écrite ou pendant les heures d'ouverture de la Mairie. Un émolument de Fr. 20.- est perçu.

TITRE II Séances

Chapitre I Séances ordinaires

Art. 17 Convocation

- 1° Le Conseil municipal se réunit au moins deux fois en séance ordinaire pendant les périodes suivantes :
 - a. du 15 janvier au 30 juin
 - b. du 1er septembre au 23 décembre.
- 2° Le Conseil municipal est convoqué par le président, après consultation avec le maire, par écrit, cinq jours ouvrables au moins avant le jour fixé pour la séance, sauf cas d'urgence motivée.
- 3° Les convocations mentionnant l'ordre du jour sont expédiées par le secrétariat de la Mairie par voie postale ou électronique.

Art. 18 Dates de séances

1° Lors de la première séance ordinaire de l'année ainsi que lors de la première séance d'automne, le Conseil municipal fixe les jours et les heures de ses séances.

2° Une convocation est régulièrement adressée conformément à l'article 17.

Art. 19 Ordre du jour

1° En séance ordinaire, les objets suivants doivent notamment figurer à l'ordre du jour :

1. Approbation du procès-verbal de la précédente séance.
2. Communication du Bureau du Conseil municipal.
3. Communication du maire.
4. Décisions ACG – droit de véto des Conseils municipaux.
5. Projets de délibérations.
6. Propositions du maire.
7. Rapports des commissions.
8. Propositions individuelles et questions.

2° L'ordre du jour est établi par le Bureau du Conseil municipal après consultation du maire.

Art. 20 Compétences

Dans les séances ordinaires, le Conseil municipal traite tous les objets qui entrent dans ses attributions.

Chapitre II Séances extraordinaires

Art. 21 Convocation

1° Le Conseil municipal tient une séance extraordinaire :

- a. à la demande du Conseil d'Etat, chaque fois que celui-ci l'estime nécessaire ;
- b. à la demande du maire, chaque fois que celui-ci l'estime nécessaire ;
- c. à la demande écrite d'au moins un quart des Conseillers municipaux. Dans ce dernier cas, la séance doit avoir lieu dans un délai de quinze jours, dès le dépôt de la demande.

2° La séance extraordinaire est convoquée par le président du Conseil municipal.

3° Dans les cas prévus sous lettre b) et c) ci-dessus, le Conseil d'Etat doit être prévenu de la convocation et de l'ordre du jour, cinq jours au moins avant la date fixée pour la séance.

Art. 22 Compétences

Dans les séances extraordinaires, le Conseil municipal ne peut traiter que des objets figurant à l'ordre du jour.

Chapitre III Publicité des séances

Art. 23 Publicité des séances

Les séances du Conseil municipal sont publiques. La convocation et l'ordre du jour doivent être affichés aux emplacements officiels de la commune.

Art. 24 Maintien de l'ordre

1° Pendant les séances, le public se tient assis aux emplacements réservés à son intention. Il garde le silence. Toute marque d'approbation ou de désapprobation lui est interdite.

2° Tout perturbateur peut être rappelé à l'ordre, voire exclu par le président de Conseil municipal.

Art. 25 Huis clos

1° Le Conseil municipal siège à huis clos :

- a. pour délibérer sur les demandes de naturalisation d'étrangers de plus de 25 ans ;
- b. pour délibérer sur les demandes de levée du secret dans les cas où la loi impose une obligation de secret aux Conseillers municipaux.

2° Le Conseil municipal, à la demande d'un de ses membres ou du maire, peut décider de délibérer à huis clos sur un objet déterminé non mentionné à l'alinéa 1, en application de l'art. 18 al. 2 let. c LAC.

3° Dès que le huis clos est déclaré, le public doit se retirer.

Art. 26 Secret

Toute personne assistant à une délibération qui a lieu à huis clos est tenue de garder le secret absolu sur cette délibération. En pareil cas, le procès-verbal ne doit contenir que le dispositif de la délibération.

Chapitre IV Présence aux séances

Art. 27 Présence aux séances

- 1° Les Conseillers municipaux sont tenus d'assister aux séances du Conseil municipal, ainsi qu'aux séances de commissions auxquelles ils sont régulièrement convoqués. En cas d'empêchement, ils doivent s'excuser auprès du maire, du président du Conseil municipal ou à défaut auprès du secrétariat de la Mairie.
- 2° Ils doivent informer la présidence d'une absence de longue durée.

TITRE III Droit d'initiative

Chapitre I Initiative des Conseillers municipaux

Art. 28 Initiative des Conseillers municipaux

- 1° Tout Conseiller municipal seul ou avec d'autres Conseillers exerce son droit d'initiative sous les formes suivantes :
- a. projet de délibération ;
 - b. résolution ;
 - c. interpellation ;
 - d. proposition individuelle ;
 - e. question.
- 2° Le droit d'initiative des Conseillers municipaux ne peut s'exercer que dans les séances ordinaires.
- 3° Néanmoins, en application de l'article 21 lettre c) du présent Règlement, une séance extraordinaire peut être convoquée pour entendre une proposition ressortissante au droit d'initiative des Conseillers municipaux.

Art. 29 Projet de délibération

- 1° Le projet de délibération est une proposition faite au Conseil municipal, relevant des domaines énoncés à l'article 30 LAC, accompagné d'un exposé des motifs.
- 2° Il doit être adressé au Bureau du Conseil municipal, selon son calendrier, au plus tard la veille de la séance du Bureau qui précède la séance du Conseil municipal au cours de laquelle il sera présenté. Le secrétariat doit le faire parvenir à chaque Conseiller municipal en même temps que la convocation à cette séance, dans les délais fixés à l'article 17 du présent Règlement.

3° Le Conseil municipal se prononce de suite sur l'entrée en matière. S'il l'accepte, il décide alors soit le renvoi à une commission, soit la discussion immédiate. L'auteur de la proposition fait partie de chaque commission à laquelle son projet de délibération est renvoyé.

Art. 30 Résolution

1° Le Conseil municipal préavis sous forme de résolution les projets et les nominations prévus à l'art. 30A LAC.

2° La résolution est une proposition faite au Conseil municipal. Par ses dispositions et par son acceptation, elle n'implique pas les publications légales se rapportant au référendum facultatif dans le domaine municipal. L'auteur de la proposition dépose son projet écrit de résolution, d'avis ou de proposition sur le Bureau, au début de la séance, conformément à l'art. 29 al. 3 LAC.

Art. 31 Proposition individuelle

La proposition individuelle invite le maire à étudier un sujet déterminé et à présenter un rapport. Elle peut être écrite ou orale.

Art. 32 Interpellation

1° L'interpellation est une demande d'explication adressée au maire sur un objet ressortissant à l'administration municipale. Elle doit être annoncée par écrit au président avant la séance. Elle figure à l'ordre du jour de la séance suivante, sauf urgence reconnue.

2° Le maire répond immédiatement ou dans une prochaine séance. En principe, la discussion n'est pas ouverte. Aucun vote n'intervient.

Art. 33 Question

1° La question est une demande d'explication adressée au maire sur n'importe quel objet ressortissant de l'administration municipale. Elle peut être écrite ou orale.

2° La question orale n'est pas inscrite à l'ordre du jour. La question écrite est remise signée au président qui en donne connaissance au Conseil municipal à la séance suivante. Elle est communiquée au maire.

3° Le maire répond immédiatement ou au plus tard lors de la prochaine séance. Il ne peut y avoir de discussion ou de vote ni sur la question ni sur la réponse.

4° L'auteur de la question peut répliquer.

Chapitre II Initiative du maire et des adjoints

Art. 34 Droit d'initiative du maire et des adjoints

- 1° L'exécutif assiste aux séances du Conseil municipal ; il peut assister à celles des commissions.
- 2° L'exécutif dispose du droit d'initiative et a voix consultative.
- 3° L'exécutif ne dispose pas du droit de vote.
- 4° Le secrétaire, s'il ne fait pas partie du Conseil, a voix consultative.

Art. 35 Formes d'initiative du maire et des adjoints

L'exécutif exerce le droit d'initiative sous les formes suivantes ;

- a. projet de délibération ;
- b. résolution ;
- c. proposition.

Art. 36 Projet de délibération

- 1° Le projet de délibération est une proposition faite au Conseil municipal, relevant des domaines énoncés à l'article 30 LAC. Il peut être accompagné d'un exposé des motifs.
- 2° Un projet qui est destiné à être voté immédiatement en séance doit parvenir au Bureau du Conseil, selon son calendrier, au plus tard la veille de la séance du Bureau qui précède la séance du Conseil municipal au cours de laquelle il sera voté et être adressé aux membres du Conseil municipal en même temps que la convocation à ladite séance dans les délais prévus à l'article 17 du Règlement.
- 3° Le Conseil municipal se prononce de suite sur l'entrée en matière. S'il l'accepte, il décide alors soit la discussion immédiate, soit le renvoi en commission.
- 4° En cas d'urgence ou de peu d'importance, le maire est dispensé de la présentation préalable au Conseil municipal.
- 5° Une fois que le budget ou une délibération est accepté par le Conseil municipal, le maire et les adjoints doivent en assurer l'exécution.

Art. 37 Projet de résolution

- 1° Le projet de résolution est une proposition faite au Conseil municipal, relevant des domaines énoncés à l'article 30A LAC. Il peut être accompagné d'un exposé des motifs.
- 2° Un projet qui est destiné à être voté immédiatement en séance doit parvenir au Bureau du Conseil, selon son calendrier, au plus tard la veille de la séance du Bureau qui précède la séance du Conseil municipal au cours de laquelle il sera voté et être adressé aux

membres du Conseil municipal en même temps que la convocation à ladite séance dans les délais prévus à l'article 17 du Règlement.

3° Le Conseil municipal se prononce de suite sur l'entrée en matière. S'il l'accepte, il décide alors soit la discussion immédiate, soit le renvoi en commission.

4° En cas d'urgence ou de peu d'importance, le maire est dispensé de la présentation préalable au Conseil municipal.

Art. 38 Proposition

1° La proposition invite le Conseil municipal à se prononcer sur un objet déterminé, ne faisant pas l'objet d'un projet de délibération.

2° La proposition peut être motivée par un rapport.

TITRE IV Droit de pétition

Art. 39 Forme

Toute pétition adressée au Conseil municipal doit être signée par le ou les pétitionnaires.

Art. 40 Annonce et prise en considération

1° Le président du Conseil municipal annonce les pétitions au cours de la séance qui suit la réception.

2° Le Conseil municipal peut décider :

- a. le renvoi à une commission habilitée à traiter un sujet analogue ou proche de celui de la pétition ;
- b. le renvoi à l'exécutif, en l'invitant à répondre aux pétitionnaires ;
- c. ou de la classer sans renvoi en commission.

Art. 41 Décision suite à l'examen en commission

1° Sur proposition de la commission, le Conseil municipal peut :

- a. transformer la pétition en projet de délibération ou de résolution;
- b. proposer le renvoi à l'exécutif avec des recommandations ;
- c. conclure au classement.

2° Le Conseil municipal statue après avoir pris connaissance et discuté du rapport de la commission.

Art. 42 Communication aux pétitionnaires

Le Bureau veille à ce que la décision prise par le Conseil municipal soit transmise aux pétitionnaire par le maire.

TITRE V Mode de délibérer du Conseil municipal

Art. 43 Récusation

- 1° Dans les séances du Conseil municipal et des commissions, le maire, les adjoints et les Conseillers municipaux qui, pour eux-mêmes, leurs ascendants, descendants, frères, sœurs, conjoints, partenaires enregistrés ou alliés au même degré, ont un intérêt personnel direct à l'objet soumis à la délibération, ne peuvent intervenir dans la discussion, ni voter.
- 2° En cas de refus des personnes concernées de se récuser, le président procède conformément à la teneur de l'art. 45 al. 3 du présent Règlement.

Art. 44 Maintien de l'ordre

- 1° Toute expression ou geste outrageant à l'égard de quiconque est réputé violation de l'ordre.
- 2° L'auteur est passible du rappel à l'ordre et, en cas de récidive, du blâme, prononcés par le président. Si le rappel à l'ordre et le blâme ne suffisent pas, le président peut retirer la parole à l'orateur.
- 3° Si le président ne peut obtenir l'ordre, il a le droit d'exclure de la séance le perturbateur qui devra alors quitter la salle, à défaut de quoi la séance sera suspendue pour permettre l'exécution de cette décision. En cas de trouble grave apporté aux délibérations du Conseil municipal, le président peut suspendre la séance jusqu'à ce que le calme soit rétabli. Il peut aussi en décider la clôture.

Art. 45 Déroulement

- 1° Tout membre du Conseil municipal qui désire prendre la parole doit en faire la demande au président, qui y donne suite dans l'ordre où ces demandes sont présentées.
- 2° Le maire peut intervenir en tout temps.

Art. 46 Rappel au sujet

Le président rappelle l'orateur au sujet traité s'il s'en écarte manifestement.

Art. 47 Ajournement

Chaque Conseiller municipal peut, au cours des débats, pourvu qu'il n'interrompe aucune intervention et que sa proposition soit faite avant le vote, proposer un ajournement indéfini ou à terme. Cette proposition prend la place de celle qui est en discussion et doit donner lieu à un vote.

Art. 48 Clôture des débats

Avant la clôture des débats, le président pose la question : « La parole est-elle encore demandée ? » Dans la négative, le débat est terminé et il est procédé au vote.

Art. 49 Signature des délibérations

1° Toutes les délibérations du Conseil municipal sont signées par le président et le secrétaire.

2° Elles sont transmises par le maire au département compétent.

TITRE VI Vote

Art. 50 Mode de voter

1° Le vote a lieu à main levée.

2° Le secrétaire décompte les voix.

Art. 51 Vote nominal

1° A la demande d'un membre du Conseil municipal, le vote est nominal.

2° Le vote nominal est fait par appel nominal oral, selon la liste des présences du Conseil municipal. Chaque Conseiller municipal répond et vote à l'appel de son nom.

Art. 52 Scrutin secret

1° Aucun vote ne peut avoir lieu au scrutin secret. Les élections et les votes relatifs aux naturalisations peuvent avoir lieu au scrutin secret lorsqu'un membre du Conseil municipal en fait la demande.

2° Lorsqu'un scrutin secret est demandé, le président et le secrétaire, assistés de deux scrutateurs qu'ils désignent parmi les membres du Conseil municipal, procèdent à la distribution et au dépouillement des bulletins. Le secrétaire et les deux scrutateurs doivent être de partis ou de groupes différents.

Art. 53 Quorum de présence

1° Le Conseil municipal délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents, sauf dispositions contraires de la loi ou du présent Règlement.

2° La délibération qui porte sur l'examen d'une demande de naturalisation a lieu en présence de la majorité des membres du Conseil.

Art. 54 Majorité simple

1° La majorité simple est le nombre entier immédiatement supérieur à la moitié des suffrages valables exprimés, les abstentions n'étant pas prises en considération.

2° Les décisions du Conseil municipal sont prises à la majorité simple, sauf exceptions prévues par la loi ou le présent Règlement.

Art. 55 Majorité qualifiée

1° La majorité qualifiée est le nombre entier immédiatement supérieur à la moitié du nombre des membres présents.

2° Les délibérations qui ont pour objet l'achat ou la vente d'immeubles, l'échange ou le partage de biens communaux, la constitution de servitudes ou d'autres droits réels, ainsi que les emprunts et les cautionnements communaux sont prises à la majorité absolue.

Art. 56 Clause d'urgence

Les délibérations dont l'exécution ne souffre aucun retard peuvent être déclarées urgentes par décision du Conseil municipal à la majorité des deux tiers des voix exprimées, les abstentions n'étant pas prises en considération, mais au moins à la majorité de ses membres.

Art. 57 Vote du président

1° Le président du Conseil municipal ne prend part au vote que pour départager en cas d'égalité des voix.

2° Il vote lors d'une délibération qui requiert la majorité qualifiée.

3° Il participe aux élections.

TITRE VII Elections

Art. 58 Ordre du jour

Les élections figurent à l'ordre du jour de la session.

Art. 59 Mode de voter

Avant de procéder à une élection, le président indique à l'assemblée le nombre de postes à pourvoir et lui communique le nom des candidats.

Art. 60 Election tacite

Si le nombre des candidats est égal au nombre des sièges à pourvoir, le Bureau les déclare tacitement élus.

Art. 61 Premier tour

Sont élus au premier tour les candidates ou les candidats qui ont obtenu le plus de voix, mais au moins la majorité absolue des bulletins valables, y compris les bulletins blancs.

Art. 62 Second tour

^{1°} Si un second tour de scrutin est nécessaire, il a lieu à la majorité relative.

^{2°} Si des égalités subsistent, le candidat le plus jeune est élu.

Art. 63 Bulletins non valables

^{1°} La majorité est calculée sur le nombre de bulletins valables, les bulletins nuls n'étant pas pris en considération.

^{2°} Ne sont pas valables :

1. les bulletins comprenant plus de noms que le nombre de sièges à pourvoir ;
2. les suffrages donnés à une personne inéligible ;
3. les suffrages donnés plus d'une fois à la même personne ;
4. les bulletins illisibles ou contenant toute adjonction aux noms et prénoms.

Art. 64 Proclamation du résultat

Après dépouillement, il est donné connaissance à l'assemblée :

1. du nombre des bulletins distribués ;
2. du nombre des bulletins retrouvés ;
3. du nombre des bulletins valables ;
4. du nombre qui exprime la majorité absolue ;
5. de la répartition des suffrages entre les candidats et du résultat de l'élection.

Art. 65 Destruction des bulletins

Après l'expiration du délai de recours ou après une décision judiciaire entrée en force, les bulletins sont détruits.

TITRE VIII Commissions

Art. 66 Rôle des commissions

- 1° Le Conseil municipal désigne dans son sein des commissions qui lui font rapport sur l'objet de leurs travaux, à savoir :
 - a. l'étude, en collaboration avec le maire ou l'adjoint délégué, de tous objets qui leur sont soumis et ce le cas échéant jusqu'au devis estimatif préalable à leur réalisation,
 - b. l'examen des projets de délibération des Conseillers municipaux.
- 2° Les commissions rapportent au Conseil municipal sous forme d'un rapport de majorité et de minorité ou plus simplement sous forme d'un procès-verbal de séance.
- 3° Les commissions peuvent être appelées à émettre un préavis sur certains dossiers, qu'ils entrent ou non dans le cadre ordinaire des décisions ou des compétences de l'Exécutif.
- 4° Les commissions n'ont pas de compétences de décision, elles constituent un organisme d'étude et de préavis. Une fois que la commission a rendu son préavis au Conseil municipal, celle-ci n'est plus saisie du dossier.
- 5° Le maire ou l'adjoint délégué peut déléguer ses compétences d'organisation aux commissions, notamment dans le cas des événements suivants, sous réserve que tout engagement soit validé par le maire ou l'adjoint délégué :
 - a. Fêtes et inaugurations diverses
 - b. à chaque occasion où l'Exécutif le jugera nécessaire.

Art. 67 Commissions permanentes

- 1° Lors de la première séance de chaque législature, le Conseil municipal procède à la nomination des commissions permanentes pour la durée de la législature.
- 2° Il en désigne les membres, en veillant à assurer à chaque parti ou groupe composant le Conseil municipal une représentation équitable sur l'ensemble de ces commissions.
- 3° Il en désigne également les présidents et les vice-présidents pour la durée de la législature.

Art. 68 Commissions ad hoc

En sus des commissions permanentes, le Conseil municipal peut en tout temps désigner des commissions ad hoc pour l'étude d'un objet déterminé.

Art. 69 Présence du maire et des adjoints

Le maire et les adjoints peuvent assister aux séances des commissions. Ils y ont voix consultative.

Art. 70 Convocation

Chaque commission se réunit selon les nécessités des problèmes à résoudre. Elle est convoquée sur décision du président, par le secrétariat de la Mairie, en accord avec le maire ou l'adjoint concerné. Elle peut également être convoquée à la demande de trois de ses membres ou du maire ou du Bureau du Conseil.

Art. 71 Remplacement

Un membre d'une commission empêché peut se faire remplacer par un autre Conseiller municipal. En cas d'empêchement durable d'un commissaire, le Conseil municipal procède à son remplacement.

Art. 72 Délibérations

Les commissions procèdent aux auditions et consultations qu'elles jugent utiles. Elles délibèrent et se prononcent en l'absence de toute personne étrangère à la Mairie ou directement intéressée à l'objet du débat.

Art. 73 Rapports

- 1° Les rapports que les commissions présentent au Conseil municipal doivent toujours conclure soit à l'acceptation, soit à la modification, soit au renvoi ou au rejet de la proposition examinée.
- 2° Sur la même proposition, il peut y avoir des rapports de majorité et de minorité. Dans ce cas, le Conseil municipal ouvre d'abord la discussion sur le rapport de majorité et ensuite sur celui de minorité.

Art. 74 Procès-verbal

- 1° Chaque séance de commission fait l'objet d'un procès-verbal établi par le secrétariat de la Mairie ou un Conseiller municipal.
- 2° Lorsque ce procès-verbal est considéré comme rapport de la commission, il est adressé au maire et à tous les membres du Conseil municipal en vue de la discussion en séance. Il peut être annexé au procès-verbal de ladite séance du Conseil municipal.

Art. 75 Remise des documents

Le président de chaque commission, lorsque celle-ci a rempli son mandat, remet au secrétariat de la Mairie les divers rapports, pièces et documents dont la commission a été saisie pour être classés et conservés dans les archives du Conseil municipal.

TITRE IX Indemnités aux Conseillers municipaux

Art. 76 Indemnités

Lors du vote du budget, le Conseil municipal fixe le montant des indemnités :

- a. des Conseillers municipaux pour les séances du Conseil municipal et des commissions ;
- b. du maire et des adjoints.

TITRE X Dispositions finales

Art. 77 Loi sur l'administration des communes

Les cas non prévus dans le présent Règlement sont tranchés selon les dispositions de la loi sur l'administration des communes et de son Règlement d'application.

Art. 78 Arrêté du Conseil d'Etat

En suite de la délibération du Conseil municipal du 26 avril 2021, le présent Règlement a été approuvé par arrêté du Conseil d'Etat du 15 juin 2021. Il annule et remplace celui voté par le Conseil municipal le 7 décembre 2015 et approuvé par le Conseil d'Etat en date du 10 février 2016.

Presinge, le 26.04.2021